



COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 février 2020

L'an deux mille vingt, le 10 février 2020 à vingt heures, le conseil municipal convoqué le 04 février 2020 s'est réuni à la mairie en séance ordinaire sous la présidence de M. Daniel FAYARD, Maire.

Présents : M. Daniel FAYARD, Mme Sylvie DUVAL, M. Claude ANDREANI, M. Gérard CIMETIÈRE, M. Frédérick BAGNARD, M. Éric BROUSSE, M. Didier DULAC, Mme Sylviane GANDREY, M. Thierry MOËNE,

Absent(e)s : Mme Marie-Claude AOUDIA, Mme Karine AVERLY, M. Lilian CHANEL, Mme Nadine DELAHAYE, Mme Emilie ROSIER, Mme Elisabeth VALETTE,

Membres en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 9

Secrétaire de séance : Mme Sylviane GANDREY

DELIBERATIONS :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal en date du 23/11/2019 et du 09/01/2020

Vu les comptes rendus du conseil municipal du 23 décembre 2019 et du 09 janvier 2020

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'approbation de ces comptes rendus.

Adopté à l'unanimité.

2. Mise en place du RIFSEEP Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret du 20 mai 2014,

Vu l'avis du comité technique en date du 11 juin 2019,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP qui comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, des sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

1. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs,
- Les ATSEM,
- Les adjoints techniques.

2. L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

2.1. Répartition des postes

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque poste doit être réparti au sein de groupes de fonctions selon des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - de la capacité à avoir une projection dans l'avenir et la capacité de gestion du quotidien,
 - du suivi de dossiers et de conduite de projets.
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions au regard :
 - de la technicité des tâches,
 - de la variété des missions du poste,
 - de la complexité immédiate et/ou à long terme des tâches,
 - niveau de qualification (niveau de diplôme),
 - niveau d'expérience,
 - autonomie,
 - simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
 - initiative.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - prise en compte de la responsabilité pour la sécurité d'autrui,
 - pénibilité du poste (travail en extérieur, exposition au bruit, exposition au public, horaires...),
 - prise en compte des relations de travail internes et externes,
 - exposition au stress,
 - responsabilité matérielle.

Madame DUVAL propose de fixer les groupes de fonctions et de retenir les montants maximum annuels suivants :

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum IFSE
FILIERE ADMINISTRATIVE (catégorie C)		
Cadre d'emploi des adjoints administratifs		
Groupe 1	Agent d'exécution	5 000 €
FILIERE TECHNIQUE (catégorie C)		
Cadre d'emploi des adjoints techniques		
Groupe 1	Agent d'exécution	3 000 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE (catégorie C)		
Cadre d'emploi des ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	3 000 €

2.2. Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est donc proposé de retenir les critères suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise en relation avec la fonction,
- la connaissance de l'environnement de travail,
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques ainsi que la montée en compétences.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

2.3. Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

2.4. Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

2.5. Les absences

En cas d'absence pour maladie ordinaire de l'agent, le versement de l'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.

En cas d'absence pour congé longue durée et congé longue maladie le versement de l'IFSE n'est plus versé.

2.6. Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

2.7. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

3. Le complément indemnitaire annuel (CIA)

3.1. Critères de versement

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- L'efficacité dans l'emploi et la qualité du service rendu de l'agent au regard :
 - De la contribution à la réalisation des objectifs fixés
 - Du respect des délais fixés
 - De la qualité du travail réalisé
 - De l'effort d'anticipation et de la réactivité
- Les compétences professionnelles et techniques de l'agent au regard :
 - De la connaissance de l'environnement professionnel
 - De la maîtrise de l'expression écrite et orale
 - Du respect des procédures et des règles internes
 - De l'aptitude à décider
- Les qualités personnelles et relationnelles de l'agent au regard :
 - Du sens du travail en commun, sens du service public et de la recherche de la satisfaction du bénéficiaire
 - De la capacité d'initiative et de l'autonomie
 - De l'adaptation aux autres (langage et comportement) et à la collaboration
 - De la motivation et de l'implication
 - De la disponibilité
 - De l'assiduité et de la ponctualité
 - De l'aptitude à prendre du recul et/ou se remettre en question
 - De l'aptitude à apprendre et à progresser
 - De la capacité d'encadrement ou d'expertise, ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Fonctions concernées	Montants annuels maximum CIA
FILIERE ADMINISTRATIVE (catégorie C)		
Cadre d'emploi des adjoints administratifs		
Groupe 1	Agent d'exécution	240 €
FILIERE TECHNIQUE (catégorie C)		
Cadre d'emploi des adjoints techniques		
Groupe 1	Agent d'exécution	240 €
FILIERE MEDICO-SOCIALE (catégorie C)		
Cadre d'emploi des ATSEM		
Groupe 1	ATSEM	240 €

3.2. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement au 1er février de l'année N+1 suite à l'entretien professionnel relatif à l'année N.

3.3. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Le CIA est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du plafond annuel.

Ledit coefficient est déterminé à partir de l'entretien professionnel, et notamment en fonction de l'appréciation générale de l'agent à l'évaluation professionnelle et à la manière de servir. Le montant individuel attribué à chaque agent fait l'objet d'un réexamen tous les ans en fonction des résultats de l'agent sans obligation de revalorisation.

3.4. Les absences

En cas d'absence pour maladie ordinaire de l'agent, le versement du CIA suit le sort du traitement indiciaire.

En cas d'absence pour congé longue durée et congé longue maladie le versement de l'IFSE n'est plus versé et sera proratisé du temps de présence dans l'année.

Exemple :

360 jours dans l'année – 355 jours à plein traitement et 5 jours de ½ traitement – montant CIA 240 €
(240 € x 355 jrs / 360 jrs = 236.66 € montant à verser à l'agent).

3.5. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

3.6. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

4. Maintien à titre individuel

A la vue des différents éléments constituant le Régime Indemnitaire, le montant individuel des primes et indemnités détenues par les agents de la collectivité antérieurement à l'application du RIFSEEP dans la collectivité, est garanti à l'ensemble des agents de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DE PREVOIR** le maintien à titre individuel dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **DE PREVOIR** les crédits correspondants au budget,
- **QUE** la présente délibération entre en vigueur le 01 avril 2020.

3. Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le cdg69 pour le risque « santé » et/ou « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que ses modalités de versement

Depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaire relative à la Fonction Publique Territoriale autorise, en son article 25 les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionné au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) arrivent à échéance le 31 décembre 2019.

Par délibération n°2018-61 du 8 octobre 2018, le cdg69 s'est de nouveau engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de santé et de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, il a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, conformément au décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011. Cette procédure a fait émerger des offres économiquement les plus avantageuses garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

A l'issue de cette procédure, les employeurs du Rhône et de la Métropole de Lyon ayant mandaté le cdg69 pour la conduire pour leur compte peuvent décider d'adhérer à la ou les convention(s) de participation, conclue(s) dont la durée est de 6 ans.

Le conseil d'administration, par une délibération n°2019-42 soumise à son approbation a autorisé le Président à signer les conventions de participation avec les titulaires retenus après avis du Comité technique. Les conventions de participation sont annexées à cette délibération.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précité, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le cdg69.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le cdg69 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « santé » et « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements du Rhône et de la Métropole de Lyon doivent signer avec le cdg69 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le cdg69 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Compte-tenu du temps consacré par les services du cdg69 à ce dossier et du coût de l'assistance nécessitée par le montage et le suivi de ce projet, il est proposé un droit d'adhésion fonction du nombre d'agents au sein de chaque collectivité.

Ce droit d'adhésion sera versée au titre de l'adhésion aux conventions de participation pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à leur terme.

En outre, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et notamment son article 27,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion n°2018-61 du 8 octobre 2018 décidant l'engagement du cdg69 dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier les agents des collectivités et établissements du département et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent de contrats ou règlements de protection sociale mutualisés,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019 – 34 du 11 février 2019 décidant de s'engager dans une démarche visant à conclure une convention de participation pour faire bénéficier ses agents d'une protection sociale complémentaire pour le risque santé et/ou prévoyance et de confier la procédure de mise en concurrence nécessaire à la (ou leur) conclusion au cdg69,

Vu la délibération n°2019-42 du 1^{er} juillet 2019 approuvant le choix des conventions de participation,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Vu la ou les convention(s) de participation annexée(s) à la présente délibération conclue(s) entre, d'une part, le cdg69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance »,

Considérant l'intérêt pour la commune de TAPONAS d'adhérer à la convention de participation en sante et/ou en prévoyance pour ses agents,

Article 1 : d'approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 avec le cdg69 et d'autoriser le Maire à la signer

Article 2 : d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé » :

et/ou

- pour le risque « prévoyance » :

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la commune de Taponas à 25 euros par agent et par mois pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance » la participation de la prise en charge sera de 100 % par la commune de Taponas par agent et par mois

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la commune de Taponas en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 12 mois.

qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69.

Article 5 : de dire que la participation visée à l'article 3 est versée mensuellement :

- directement aux agents

Article 6 : de choisir, pour le risque « prévoyance » :

- le niveau de garantie suivant :

Niveau 1 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + indemnité hausse csg) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat)

soit

Niveau 2 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 47,50% du montant du régime indemnitaire

soit

Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire

- et le niveau d'option suivant :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

soit

Option 2 : incapacité de travail : Indemnités journalières et invalidité permanente : rente mensuelle

Article 7 : d'approuver le taux de cotisation fixé à 0.72 % pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux est contractuellement garanti sur les deux premières années de la convention et qu'à partir de la troisième année celui-ci pourra, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

Article 8 : D'approuver le paiement au cdg69 d'une somme de 200 euros relative aux frais de gestion qu'il supporte jusqu'au terme de la (ou des) convention(s) de participation et calculée compte tenu de ses effectifs qui comptent 8 agents :

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

Article 9 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adhésion à la convention de la participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG69 pour le risque « santé »,
 - **APPROUVE** l'adhésion à la convention de la participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG69 pour le risque « prévoyance »,
- APPROUVE** la participation financière de la commune de Taponas à 25 euros par agent et par mois pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance » la participation de la prise en charge sera de 100 % par la commune de Taponas par agent et par mois
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

4. Rétrocession de la compétence voirie et des différents réseaux impasse des Sources

Suite aux documents fournis par le notaire et d'un rendez-vous pris sur site pour vérifications des différentes installations avec les propriétaires le dossier est représenté au conseil municipal.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il est sollicité par les 2 propriétaires de l'impasse des Sources ; par lettre en date du 12 décembre 2019. Ces derniers demandent la rétrocession à la commune de la voirie, de l'éclairage public et de l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales et accessoires).

Après étude des différents documents le maire propose que la commune prenne la compétence de l'éclairage public, de la voirie et de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 8 voix pour et 1 abstention :

- **APPROUVE** la rétrocession de la compétence éclairage public, de la voirie et de l'assainissement (des eaux usées) et des eaux pluviales à la mairie de Taponas,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

5. Les demandes de subventions des associations

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que des associations ont sollicité des subventions.

Il suggère la proposition suivante :

Associations	Montants
Basket	252 €
MFR St Romain de Popey	0 €
Club de Patinage de Belleville (CPB)	2 coupes
Association Sauv'Live	50 €
Chambre métier artisanat	0 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** à l'unanimité le versement d'une subvention de :
 - 252 € au club de Basket
 - 50 € à l'association Sauv'Live
- **APPROUVE** à l'unanimité le non versement d'une subvention :
 - Au MFR St Romain de Popey
 - A la chambre des métiers et de l'artisanat
- **APPROUVE** par 8 voix pour et 1 abstention, le non versement d'une subvention :
 - à la chambre des métiers et de l'artisanat
- **APPROUVE** à l'unanimité :
 - Achat de 2 coupes pour le Club de Patinage de Belleville
- **PRÉCISE** que ces montants seront imputés au compte 6574 de l'exercice 2020.

6. Demande de subvention P'tits Morfalous

Madame DUVAL présente le budget 2018-2019 et le budget prévisionnel 2019-2020 de l'association P'tits morfalous.

L'association demande une subvention de 11 433.34 € pour l'équilibre de leur budget 2019-2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la subvention pour un montant de 11 433.34 €,
- **PRÉCISE** que cette somme sera inscrite au budget primitif 2020.
-

7. Demande de subvention TAPTIPTOP

Madame DUVAL présente le budget 2018-2019 et le budget prévisionnel 2019-2020 de l'association TAPTIPTOP.

L'association demande une subvention de 15 555.35 € pour l'équilibre de leur budget 2019-2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la subvention pour un montant de 15 555.35 €,
- **PRÉCISE** que ces montants seront imputés au compte 6574 de l'exercice 2020.

8. Prise en charge location toilettes pour la fête de l'UICOL

Suite à une demande de l'UICOL, une subvention est demandée pour la fête du L'UICOL du 17 mai 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la prise en charge de la location des toilettes pour un montant de 434 € HT.

9. Le produits des amendes de police - acceptation de la subvention 2019

Monsieur le maire rappelle la demande de subvention au titre des produits des amendes de police 2019. Il s'agit du marquage au sol pour une remise en conformité de la zone école, la création d'une zone de sécurité rue des Villards et de la mise en norme du trottoir de la rue des Terres Plates.

Il indique que le montant alloué est de 3 000€ et qu'avant le conseil municipal doit confirmer son engagement à la réalisation de ces travaux et d'accepter cette subvention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux énumérés ci-dessus,
- **ACCEPTÉ** la subvention de 3 000€ attribuée dans le cadre des amendes de police.

10. Devis secourisme pour l'école

Madame DUVAL présente un devis pour une initiation gestes de 1^{er} secours pour les classes de CM1 / CM2. La formation se réalisera sur 12 heures répartis sur 2 jours. Le programme prévoit une partie théorique et une partie pratique avec des mises en situation.

Le projet serait idéalement à programmer chaque année.

Le maire invite le conseil municipal à l'autoriser à signer ce devis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis pour un montant de 650 € TTC.

11. Annule et remplace la délibération N°2019-51 - forfait assainissement d'un administré

Monsieur le maire indique une erreur de la délibération 2019-51. Le nombre de m3 instauré étant de 25m3 pour 1 personne alors qu'il avait été indiqué 22,5 m3 sur la précédente délibération.

Monsieur et Madame Antoine LARANJEIRA, suite au changement du nombre de personnes de leur foyer, sollicitent un dégrèvement de leur forfait assainissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ANNULE ET REMPLACE** la délibération N°2019-51,
- **APPROUVE** la réduction du forfait de la taxe d'assainissement de la famille LARANJEIRA à 3 personnes par foyer au lieu de 4, soit 75 m³ (25 m³ x 3)
- **CHARGE** Monsieur le maire de transmettre cette décision aux services de facturation de SUEZ pour suite à donner.

12. Devis pour le changement du limiteur de son

Madame DUVAL présente un devis pour le remplacement du limiteur de son de la salle des fêtes.

Le maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer ce devis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis pour un montant de 2 730€ HT.

13. Devis informatique PARTNER et Berger-Levrault

Madame DUVAL rapporte :

Ecole : Nouvelle rencontre du prestataire informatique PARTNER pour le devis de l'école. Le nouveau montant s'établit à 1 142,56 € TTC au lieu de 952,01 TTC pour intégrer une carte des réseaux câblés dans le bâtiment.

Mairie :

- 420 €TTC : installation du logiciel métier sur les nouveaux ordinateurs du secrétariat,
- 85 € HT/an : abonnement de l'outil de dématérialisation (BLES)
- 420 € HT : mise en service de l'outil de dématérialisation sur les postes informatiques (BLES)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à signer le devis pour l'école pour un montant de 1 142,56 € TTC – entreprise PARTNER,
- **AUTORISE** le maire à signer les 3 devis précités avec BERGER-LEVRAULT pour le secrétariat.

14. Devis réseau des communes

Madame DUVAL présente un devis du Réseau des Communes pour le site internet de la commune de Taponas, pour un montant de 481.20 € / an pour 2 ans.

Une nouvelle version peut être proposée, mais sans surcout, à valider plus tard si besoin.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis pour un montant de 481.20 € TTC/ an pour 2 ans.

15.Devis KMPG – assistance budgétaire

Madame DUVAL présente un devis de KPMG pour l'assistance aux comptes de résultat et la préparation du budget 2020.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis pour un montant de 2 400 € TTC.

16.Devis pour l'éclairage extérieur de l'école

Monsieur CIMETIERE présente le devis de l'entreprise ETS THIVENT pour une horloge pilotant l'éclairage extérieur de la cour de l'école.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le devis pour un montant de 389,40 € TTC.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **TAP TIP TOP :**

- AG : 7 familles présentes et 5 membres du bureau présents ; rapports moral et d'activités ; 72 adhérents en 2019 ; 69 familles + 5 individuels ; proportion de fréquentation : 44 % Taponas, 28 % Belleville et 10 % St Jean ; rapport financier ; nouvelle tarification à la journée ou à la ½ journée avec ou sans repas, mais plus à l'heure ; projets atelier marche, après-midi médiathèque, spectacle juin ; nouveau prestataire peut-être ; journée des associations.
- Demande de création d'un potager derrière la salle des fêtes : pas favorable pour la protection dudit jardinet et pas favorable pour la luminosité du lieu => proposition d'un grand carré potager dans la cour du local communal.
- Demande de mettre en place une journée de présentation des associations de Taponas en septembre 2020 : à organiser par les associations et notamment Tap Tip Top.

➤ **AGRI DURAND** : a répondu à notre recommandé qu'ils attendent des éléments d'expertise avant de nous adresser une réponse motivée.

➤ **PLAINTÉ CONCERNANT LES CHASSEURS** : une personne se serait fait rabrouée par des chasseurs sur les bords de Saône et sur le city park ; le président et le garde-chasse seront contactés dans la mesure où ce n'est pas la première fois que cela pose problème.

➤ **SUEZ** : info : 18 157.90 € ont été versés pour l'assainissement 2019.

➤ **APRR** : coupure du pont de l'autoroute pendant 6 semaines à compter du 16/03/2020 pour la création de trottoirs et réfection complète de l'ouvrage.

➤ **PLAINTÉ** (Mrs Pignet et Laguide), concernant des dépôts sauvages sur des terrains privés de Mrs Lafond et Nicod, vers la passerelle : courriers faits pour stopper ces activités d'enfouissement et de dépôts

- **DOSSIER DE LA COMMANDERIE** : la commune a été contactée par les représentants d'un culte pour un projet de construction d'un bâtiment culturel à la Commanderie
- **CCSB** : propose des plantations d'arbustes : Taponas s'est prononcée pour avoir 500 arbustes ; demande acceptée par la CCSB au final pour 800 plants ; à charge de la commune de préparer le terrain et d'arroser ; la plantation et la protection des plants sont assurés par la CCSB ; à planter rapidement.
- **CITY STADE** : empiérement réalisé ; rdv à fixer pour décider de l'implantation des jeux ou parcours de santé ; Mr Rey, géomètre, a été rencontré pour le bornage exacte du terrain
Chemin des Lômes : devis en cours pour faire l'enrobé, décaler la buse, buser un fossé : à voir en commission voirie
Prochaine réunion équipe : lundi 17.02 à 17h30 pour emplacements de chaque jeu.
- **SIEVA** : courrier concernant le périmètre rapproché : l'ARS a répondu à la requête de la Mairie que l'hydrogéologue avait raison
- **RH** :
 - Problème des congés d'étés qui ne nous permettent pas de mettre à la location la salle des fêtes : l'an prochain, chaque agent fera des vœux en février / mars, qui seront validés de manière collective et surtout dans l'intérêt du service public.
 - Il est demandé à l'ensemble des agents de récupérer les heures acquises à récupérer au plus tôt afin de ne pas trop en accumuler.
 - Apprentie CAP petite enfance : voyage scolaire organisé du 24/03 au 01/04/2020 ; demande une aide financière : l'avis du conseil municipal est négatif : en effet, la commune fait déjà le choix de payer une personne en apprentissage pour lui donner une orientation professionnelle.
- **AG DE LA GYM** : 32 adhérentes ; 22 présentes ; compte de résultat déficitaire de 173 € en 2018/2019 ; BP 2020 : forte augmentation des charges du personnel et réduction maximum des charges diverses, mais malgré cela, prévision de 581.00 € de déficit.

Le conseil municipal décide d'orienter la subvention pour le fonds de développement à la vie associative vers cette association vu la situation : leur transmettre le dossier.

- **PUB LOCATION DE CAMERAS SANS FIL RECUE EN MAIRIE** (ex : dépôts sauvages...) : 300.00 € par mois : comment rentabiliser ?
- **EGLISE** : dossier de Mr Chanut : proposition globale pour la réfection complète de l'église : 863 000.00 TTC : priorité sera toujours donnée à la structure : charpente puis murs ; appel à projet à relancer pour subventions.
- **DIA** : un compte-rendu est fait des dernières ventes qui ont lieu sur la commune.
- **ECOLE** : 1 demande de dérogation pour septembre + 2 inscriptions à ce jour.
- **DOSSIER PLUIH** : disponible en mairie.
- **CLUB D'AUTOMNE** : AG le 2/03 à 14h30 à Belleville.
- **DIFFUSION DE TRACTS POUR LES REGLES DE BON SAVOIR VIVRE**

- **AG MORFALOUS** : Rapport moral et financier ; BP 2019/2020 ; manif à prévues : vente de bugnes, carnaval, brocante... ; prix du repas : 4.45 € au lieu de 4.30 €.
- **COURRIER DE Mme METRA** : route Ste Catherine : demande une réduction sur sa facture d'eau : dossier à l'étude pour le prochain conseil et pour délibération.
- **Problème de haie sur la place** qui cache la visibilité des enfants pour accéder au passage piéton : haie coupée et porte en attente d'être terminée pour la sécurisation des pompes de relevage.
- **CITEAU** : manque 1 pompe ; sonde et déversoir à reparamétrer ; tonnage de boues : retour à la normal ; demande pour se connecter à la fibre pour être en relation avec la mairie.
- **COMMISSION ELECTORALE LE 21/02/2020** pour étude des retours les listes.
- **PHOTOVOLATAIQUES** : mis en route le 18/03.
- **RUE DES ALIZEES** : changement des globes : éclairent beaucoup trop en haut et pas assez au sol (c'était pourtant gratuit...) : on va devoir payer des LED comme avant => devis.
- **JOURNEE NATIONAL d'hommage aux victimes des attentats** le 11/03 prochain.

La séance s'est achevée à 00h37.



Le Maire
Daniel FAYARD